



**Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 272 du 2 décembre 2021
portant liquidation de l'astreinte administrative journalière
dont est redevable la société LORY FONDERIES pour son installation située lieu dit
« Les Merisiers » – D207 – à BRIÈRES LES SCELLÉS (91 150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DC13/BE/0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation de prescriptions techniques de fonctionnement à la société LORY FONDERIES sise lieu dit « Les Merisiers » – D207 – 91150 BRIÈRES LES SCELLÉS,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 26 mars 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DC13/BE/0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement à la Société LORY FONDERIES située lieu-dit « Les Merisiers » – ZI Brières-les-scellés à BRIÈRES LES SCELLÉS (91 150),

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/175 du 05 juillet 2021 rendant redevable la société LORY FONDERIES sise lieu dit « Les Merisiers » – D207 – à BRIÈRES LES SCELLÉS (91 150) d'une astreinte administrative,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 31 août 2021,

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 31 août 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société LORY FONDERIES ne respectait toujours pas :

- l'article 7.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 (présence des cuvettes de rétention),
- l'article 3.2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 (conditions de stockage des déchets).

CONSIDÉRANT que ce sont les dispositions pour lesquelles elle était redevable d'une astreinte journalière, jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2019,

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte est déterminé conformément aux modalités de calculs prescrites par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 5 juillet 2021 susvisé :

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière	
	De la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2021	À compter du 1 ^{er} août 2021
article 7.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 (présence des cuvettes de rétention)	50 €	100 €
	Du 13 au 31 juillet, soit 19 jours à 50€ / jour = 950 €	Du 1 ^{er} au 31 août, soit 31 jours à 100€ / jour = 3 100 €
Montant total = 4 050 €		

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière			
	De la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2021	À partir du 1 ^{er} jusqu'au 30 septembre 2021	À partir du 1 ^{er} jusqu'au 31 octobre 2021	À compter du 1 ^{er} novembre 2021
article 3.2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé (conditions de stockage des déchets).	25 €			
	Du 13 juillet au 31 août, soit 50 jours à 25€ / jour = 1 250 €	40 €	55 €	70 €
Montant total = 1 250 €				

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de liquider l'astreinte administrative journalière d'un montant de 5 300€ (cinq-mille-trois-cents euros) dont est redevable la société LORY FONDERIES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'astreinte administrative dont est redevable la société LORY FONDERIES exploitant une fonderie, située lieu dit « Les Merisiers » – ZI Brières-les-scillés à BRIÈRES LES SCELLÉS, est liquidée pour la période du 13 juillet 2021 au 31 août 2021, date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 300 € (cinq-mille-trois-cents euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

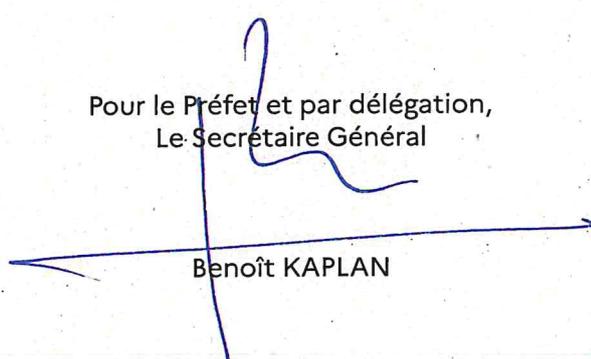
Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) , dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LORY FONDERIES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BRIÈRES-LES-SCELLÉS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

